

Maître d'ouvrage

Préfecture du Pas-de-Calais



Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) de la Commune de Libercourt

APPROBATION

Bilan de la concertation

Maître d'oeuvre



Approuvé le

DATE : mars 2014

Bilan de la concertation et de la consultation officielle

Synthèse de la Consultation Officielle avant Enquête Publique du PPRI de Libercourt

Personnes consultées Date de la réception de l'avis	Avis et/ou remarques	Suite donnée
Conseil Général du Pas-de-Calais	Avis favorable par délibération en date du 6 février 2012	
Ville de Libercourt	Avis favorable par délibération en date du 7 octobre 2011	
Sous-Préfecture de Lens	Avis favorable en date du 26 janvier 2012	
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	Avis favorable en date du 20 janvier 2012	
Service Départemental des Services d'Incendie	Avis favorable en date du 19 janvier 2012	
Chambre d'Agriculture	<p>La Chambre d'Agriculture fait remarquer que la note de présentation indique :</p> <p><i>Page 8 "Les inondations du quartier de la Chapelette résultent d'un problème d'évacuation des eaux pluviales par le réseau d'assainissement"</i></p>	<p>Les inondations de ce secteur résultent effectivement d'un phénomène d'accumulation des eaux. Pour autant, il convient de préciser que c'est l'intensité de la pluie qui est à l'origine de l'inondation et non pas la capacité d'évacuation réseau d'assainissement. En effet, les réseaux d'assainissement sont, compte tenu des contraintes financière et technique, dimensionnés pour évacuer les eaux d'événements courants (T≈20ans).</p> <p>Pour information, suite aux événements de 2000, des travaux sur les réseaux et un bassin de rétention ont été réalisés et permettront de limiter l'impact de la crue.</p>

Personnes consultées Date de la réception de l'avis	Avis et/ou remarques	Suite donnée
<p>Chambre d'Agriculture</p>	<p>Page 8 <i>"les inondations du secteur de la rue Cyprien Quinet résultent d'un ruissellement important provenant de la zone urbanisée et des zones cultivées de la commune de Wahagnie (135 ha d'espaces cultivés, 62 ha de bois et 104 ha de zones urbanisées) "</i></p> <p>Page 17 <i>"Du centre ville de Wahagnies à Libercourt, la D954 constitue un axe d'écoulement privilégié pour les eaux provenant du centre ville de Wahagnies et des terrains environnants"</i></p> <p>Les remarques relevées dans le rapport de présentation et les témoignages recueillis auprès des agriculteurs portent à penser que les inondations résultent de carences de gestion des ruissellements en milieu urbain et à un excès d'imperméabilisation des sols.</p> <p>La chambre d'agriculture fait remarquer que l'événement de juillet s'est produit alors que les sols étaient au maximum de leur couverture donc au maximum de leur capacité de rétention.</p>	<p>Nous proposons la rédaction suivante : <i>"Dans ce secteur, lors d'événements exceptionnels, les réseaux d'évacuation sont naturellement saturés. L'eau s'accumule et crée les inondations. Lors de l'événement de 2000, il semble que de l'eau en provenance de l'autoroute A1 ait été déviée sur ce secteur, ce qui aurait aggravé fortement les inondations.</i></p> <p><i>Suite aux événements de 2000, un bassin de rétention et des travaux sur les collecteurs d'eau pluviale ont été réalisés. Ces aménagements permettront de réduire l'impact des crues exceptionnelles."</i></p> <hr/> <p>Le bassin versant se compose de zones urbanisées et de zones à vocation agricole. Sa ligne de talweg coïncide avec la D954 qui en fait un axe d'écoulement privilégié. Le point bas de la rue Cyprien Quinet constitue l'exutoire final des eaux de ruissellement du bassin versant.</p> <hr/> <p>Le ruissellement urbain est effectivement une des causes des inondations observées. Pour ne pas aggraver la situation, la commune et la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ont pris des dispositions pour limiter voire supprimer les rejets par l'adoption de techniques alternatives.</p>

Personnes consultées Date de la réception de l'avis	Avis et/ou remarques	Suite donnée
Chambre d'Agriculture	<p>Une contradiction apparaît dans la carte des enjeux qui qualifie le secteur de la ZAC du paradis en Zone d'Expansion des Crues (ZEC).</p> <p>La Chambre d'Agriculture rappelle que les terres agricoles font l'objet d'une diminution très importante et demande que les projets utilisent des surfaces avec le plus d'économie possible.</p>	<p>Il s'agit effectivement d'une zone urbanisée et non pas d'une ZEC. La création d'une ZEC à cet endroit ne serait d'ailleurs pas judicieuse. L'étude réalisée en 2010 par le SAFEGE confirme que les ouvrages de gestion de crue doivent être situés plus en amont (les procédures d'acquisition des terrains sont en cours)</p> <p>Les cartographies du PPR sont mises à jour et font figurer la ZAC du Paradis et le projet d'ouvrage de rétention.</p>
DREAL Nord Pas-de-Calais	<p>Avis favorable en date du 23 février 2012 moyennant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision légende des cartes d'aléa, enjeux et réglementaire - Suppression du terme 'autoriser' dans le règlement - Définir plus précisément les cinq secteurs à risque 	<p>Le niveau d'aléa est défini par une couleur, un indice indique sa nature. La carte des enjeux fait désormais la distinction entre les zones naturelles et les zones d'expansion des crues.</p> <p>Remplacer par le terme 'admettre'</p> <p>La note de présentation comprend une description des 5 secteurs à risque.</p>
DDTM / Coordination territoriale de l'Artois	<p>A l'est de la commune, un projet de lotissement est en cours de réalisation sur une zone de production importante.</p>	<p>Le règlement indique que ce secteur ne connaît pas de problème d'inondation et qu'un développement urbain y est possible. Il impose que les débits de ruissellement soient maîtrisés. Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé en 2007 indique que le risque inondation est bien pris en compte (page 31 à 32 du dossier). Ainsi, le système d'assainissement des eaux pluviales constitué de noues et de bassins a été volontairement surdimensionné sur la base d'une plume projet d'occurrence centennale.</p>

Personnes consultées Date de la réception de l'avis	Avis et/ou remarques	Suite donnée
DDTM / Coordination territoriale de l'Artois	<p>Une contradiction apparaît dans la carte des enjeux qui qualifie le secteur de la ZAC du paradis en Zone d'Expansion des Crues (ZEC).</p> <p>Les mesures relatives aux biens existants s'appliquent-elles?</p> <p>A compter du 1er mars 2012, les termes de SHON et SHOB sont supprimés et remplacés par la « surface au plancher »</p> <p>Remarques de forme</p>	<p>La légende est erronée. Il s'agit d'une zone urbanisée et non pas d'une ZEC. La création d'une ZEC à cet endroit n'est d'ailleurs pas judicieuse. L'étude réalisée en 2010 par le SAFEGE confirme que les ouvrages de gestion de crue doivent être situés plus en amont.</p> <p>Les prescriptions interdisant les sous-sols et imposant une cote de seuil minimum ont été prises en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme.</p> <p>Remarque prise en compte</p>
SCOT Lens Liévin Hénin Carvin	Avis Favorable	
Conseil Régional	En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'avis de ces services est réputé favorable	
Centre régional de la propriété forestière		
SAGE Marque - Deule		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Coordination Territoriale de l'Artois
Site de Béthune
Atelier Territorial

Vos Réf. : courrier du Préfet du 08/12/2011
Affaire suivie par : Christophe Bonnel et Arnaud
Lefebvre
christophe.bonnel@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 63 74 11 – Fax : 03 21 68 28 05
Courriel : ddtm-ct-artois-bethune@pas-de-calais.gouv.fr
Objet : consultation pour le PPRI de Libercourt

Béthune, le 12 8 FEV 2012

Note

à

SER
A l'attention de M. Carin

Par courrier en date du 8 décembre 2011, le Préfet sollicite l'avis de la DDTM sur le PPRI de la commune de Libercourt suite à une reprise de la procédure.

Zone de production importante située à l'est de la commune

Cette zone est considérée comme une zone naturelle (p19 de la note de présentation), alors qu'elle est aujourd'hui en cours d'urbanisation.

Par modification du plan local d'urbanisme en date du 17 juin 2010, la zone 1AU déjà existante auparavant et identifiée comme la ZAC du Paradis a été scindée en plusieurs sous-secteurs. La zone de production importante à l'est est donc désormais située sur une zone estampillée 1AU1 destinée à recevoir des lots libres de constructeurs.

De ce fait, cette zone est destinée à être imperméabilisée. Le ruissellement créé à cet endroit sera donc plus conséquent qu'auparavant. De plus, le règlement du PPRI prévoit d'autoriser les aménagements afin de réduire ce risque de ruissellement, mais la vocation de la zone ne permet pas aisément d'envisager une telle solution.

Par ailleurs, l'aménagement de la Zac du Paradis est déjà largement engagé et les premières maisons sont en construction ou les permis ont déjà été délivrés.

L'article 5 du titre VII du règlement de zonage prescrit les travaux à réaliser sous 5 ans à compter de l'approbation du PPR. Au vu de cet article, les constructions devront être équipées de batardeaux si le niveau du plancher bas est à un niveau inférieur à 0,70 m du niveau de l'axe de la voie de desserte (cote de référence à 0,20 m au dessus de l'axe de la voie de desserte + placement à + 0,50 m au dessus de la cote de référence de tous les biens), ainsi que de clapets anti-retour au droit des points de rejet d'assainissement.

L'application de ces prescriptions à ces constructions neuves est à confirmer du fait de leurs conséquences (80 maisons prévues).

L'intitulé du titre VI du règlement « zone naturelle d'accumulation faiblement ou moyennement exposée (vert clair) » devrait être revu car le titre VI porte également sur la zone naturelle de remontée de nappe RN.

La 1^{ère} phrase du titre VI doit également mentionner les zones naturelles moyennement exposées.

Le tableau p4 du règlement ne reprend pas le même vert que la carte du zonage pour les zones soumises aux remontées de nappe. Pour plus de clarté, il y aurait lieu de distinguer le zonage vert clair et le zonage vert foncé.

En page du règlement, il est fait mention à la SHOB et à la SHON. Ces dernières sont supprimées au 1^{er} mars 2012 et seront remplacés par la « surface de plancher ».

Le Coordinateur territorial



Fabrice Ringeval



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Vu
→ DDTM
[Signature]

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Risques

Affaire suivie par :

Alexandra Krebs-
Duhamel

Tél : 03 20 40 54 83

Fax : 03 20 40 54 68

Alexandra.krebs-duhamel@developpement-durable.gouv.fr



A

Monsieur le Préfet du Pas-de-
Calais

Lille, le 23 février 2012

Objet : Consultation officielle – PPRI de la commune de LIBERCOURT
Réf : Courrier du 8 décembre 2011

Je vous fais part ci-après de mon avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) d'inondation de la commune de LIBERCOURT que vous m'avez transmis pour consultation avant sa mise à l'enquête publique.

Lors de la précédente consultation officielle qui s'est déroulée courant 2009 j'avais transmis au Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais des remarques sur le document. Pour la plupart, celles-ci ont été prises en compte dans cette nouvelle version mais il reste quelques points d'amélioration possible. Ainsi, il serait intéressant que le dossier comporte un *bilan de concertation* permettant de synthétiser les actions de concertation menées par la DDTM du Pas-de-Calais ainsi que les questions soulevées au cours de celles-ci et les réponses qui ont été apportées.

La lecture du document de projet de PPR appelle de ma part un avis favorable. A la faveur de quelques adaptations des documents écrits et graphiques de ce PPR (voir ci-après), sa compréhension n'en pourra être que meilleure de mon point de vue.

Les remarques suivantes portent successivement sur :

- les cartographies
- le règlement
- la note de présentation

Cartographies

Concernant la carte du zonage réglementaire, deux figurés différents sont utilisés pour représenter : les « zones naturelles d'accumulation moyennement exposées » et les « zones naturelles de remontée de nappe phréatiques ». Cependant, ce mode de représentation laisse à penser que ces zones sont régies par deux règlements de zone distincts ce qui n'est pas le cas. En effet, elles sont toutes deux réglementées par le Titre VI du règlement qui ne fait pas de distinction entre le type d'inondation observée et s'intitule « zone naturelle d'accumulation faiblement ou moyennement exposée ». Il conviendrait donc d'homogénéiser la couleur de ces zones et de distinguer l'information de la couleur de la zone de celle de la présence d'un risque de remontée de nappe comme cela est fait dans le PPRI de la commune de OIGNIES. Il convient également d'homogénéiser la terminologie employée dans les différents documents du dossier pour désigner ces zones.

Par ailleurs, la légende de la carte des aléas présente un figuré particulier pour l' « aléa faible (remontée de nappe phréatique) » alors que celui-ci n'est pas repris sur le plan en lui-même.

Règlement

De manière générale, le PPR n'a pas vocation à délivrer des autorisations. Il convient donc d'enlever le terme « autorisé » et de le remplacer par un autre plus approprié, par exemple « admis », notamment dans les paragraphes:

- « le mobilier urbain sera autorisé... » pages 7, 11, 16, 20, 23
- « la surélévation des bâtiments... » pages 7, 11, 16, 20
- « les terrasses sont autorisées... » pages 7, 11, 16, 20
- « les changements de destination des locaux... » pages 7, 11
- « les changements de destination des étages... » pages 7, 11, 15, 19, 23
- « La surélévation des constructions... » page 27

Par ailleurs, le titre « Recommandations pour le reste du territoire de la communes » page 26 n'est pas numéroté ni repris dans le sommaire. L'existence d'une « zone blanche » devrait également être évoquée dans le *Titre II – Portée du règlement, Article 2 – Division du territoire en zones*.

Concernant la « Zone vert clair », des modifications sont nécessaires pour permettre une meilleure cohérence entre les différents documents du PPR. En effet, la cartographie du zonage réglementaire distingue deux zones vertes: la « Zone naturelle d'accumulation moyennement exposée » et la « Zone naturelle de remontée de nappe phréatique ». Cependant, dans le règlement il est uniquement fait mention d'une « Zone naturelle d'accumulation faiblement ou moyennement exposée (vert clair) » (pages 1 et 18). Il est donc nécessaire d'homogénéiser les noms de cette zone.

Afin de mettre en concordance les différentes parties du règlement et la cartographie des aléas, il faut également préciser, notamment dans *Titre II – Portée du règlement / Article 2 – Division du territoire en zones*, que cette zone est uniquement concernée par un l'aléa moyen en ce qui concerne le risque lié à l'accumulation d'eau. Par contre, elle est exposée à un aléa faible en matière de remontées de nappes.

Dans, *Titre VI – Zones naturelles d'accumulation faiblement à moyennement exposées*, il serait intéressant d'homogénéiser l'Article 4 « Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités admis » avec celui du titre III, en demandant également un relevé topographique et une notice de mise en sécurité.

Dans différents articles du règlement, il est fait mention d'une *cote de référence*, il serait intéressant d'intégrer sa définition au règlement en lui-même.

En outre quelques corrections sont nécessaire dans la rédaction du règlement:

Corriger « les terrasses sont autorisées lorsqu'elles... » pages 7, 11, 16, 20

Titre V – Zones urbaines d'accumulation faiblement exposées / Article 2 Travaux et installations soumis à prescriptions:

Corriger : « au respect des conditions[...] ils évitent l'aggravation... »

Titre VI – Zones naturelles d'accumulation faiblement à moyennement exposées:

Corriger : « Elles sont concernées par les aléas faibles à moyen.(hauteur d'eau de 0.20m... »

Une parenthèse est en trop page 18 « [...] à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales terrains de sport... »

Note de présentation

Dans le paragraphe consacré au quartier de la Chapelette page 8, la phrase « [...] il semble que de l'eau venant de l'autoroute A1 a été évacuée « de façon volontaire » sur ce secteur [...] » pourrait être reformulée « [...] il semble que de l'eau en provenance de l'autoroute A1 ait été déviée sur ce secteur [...] ».

Dans la partie 4- Choix des limites du bassin de risque (page 8), il est fait mention de deux secteurs à risque alors que les cartographies en représentent cinq. Il faudrait donc faire mention de ces trois autres secteurs et préciser le cas échéant pourquoi il ne font pas l'objet d'une modélisation.

Dans la partie IV – Application à Libercourt / 3- Cartographie de l'aléa / C- Les zones de remontée de nappe, il est indiqué que l'avenue du Bois est concernée par les remontées de nappe. Or, cette avenue est placée en zone bleue alors que la dénomination des zones réglementaires dans les documents écrits et cartographiques du PPR indique que la zone bleue est une zone d'accumulation. Il est donc important de clarifier la situation de cette zone et de ce secteur par rapport à ces risques dans l'ensemble des documents du dossier.

Dans la partie IV – Application à Libercourt / 4 – Rendu de l'étude, il faudrait préciser pour le quartier de la Chapelette comment a été définie l'enveloppe de la zone d'aléa (topographie ou autre). De même, il n'est pas indiqué ce qui a permis de délimiter une zone d'aléa sur l'avenue du bois.

Dans la partie IV – Application à Libercourt / 6 – Le zonage réglementaire, les objectifs de prévention par zone et le règlement, il faut corriger:

« Les objectifs généraux de prévention [...] une zone **importante de production importante**, [...] »

« B - Zones naturelles d'accumulation ~~faiblement à~~ moyennement exposées ». La modification du tableau de la page 19 dans ce sens est également nécessaire.

En outre quelques corrections sont nécessaire dans la rédaction de la note de présentation:
corriger page 9: « [...] sont concentrées dans les zones cultivées au Nord du secteur sur ~~la~~-les communes de Wahagnies [...] »

corriger page 10: « D'une manière générale, le risque **fort** se caractérise[...] »

Le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement



Michel Pascal

ARRAS, - 8 FEV. 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Direction de l'Aménagement
Foncier et du Développement
Durable

Service du Développement
Durable
Bureau des Zones Humides et
des Rivières
JFB/MJB
2012.07

Dossier suivi par :

Jean-François BLONDEL

Tél : 03.21.21.90.18
Fax : 03.21.21.62.21
blondel.jean.francois@cg62.fr



Monsieur Pierre DE BOUSQUET
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE
PUBLIQUE

62018 ARRAS CEDEX

Objet : Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de LIBERCOURT

Réf : Votre courrier du 8 Décembre 2011

Monsieur le Préfet,

Par courrier ci-dessus référencé, vous avez souhaité avoir l'avis du Département sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de LIBERCOURT.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que la Commission Permanente du Conseil Général, à l'occasion de sa réunion du 6 Février 2012, et après avis de la Commission Chargée des Politiques de l'Environnement et du Développement Durable, a émis un avis favorable sur ce projet.

Vous pourrez trouver, ci-joint, copie du rapport présenté à la Commission Permanente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

cordialement

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Dominique DUPILET

www.pasdecals.fr



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement du Territoire et Développement Durable
Direction de l'Aménagement Foncier, du Développement
Durable et de l'Agenda 21
Service du Développement Durable

RAPPORT N° 50

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 6 FÉVRIER 2012

AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS DE LA COMMUNE DE LIBERCOURT

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Libercourt a été prescrit par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 et a été soumis à enquête publique courant 2010. Le Conseil Général, qui avait été consulté, avait fait savoir, par courrier du 25 septembre 2009, qu'il n'avait pas de remarques particulières pour le patrimoine le concernant.

Suite à des erreurs cartographiques relevées lors de l'enquête, la procédure de consultation a été relancée. Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a donc fait parvenir de nouveau, pour avis, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation, conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles.

Il est élaboré par l'Etat sous l'autorité du Préfet du Département.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil de gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention. Il ne constitue pas un programme de travaux mais il propose une cartographie des zones exposées aux risques et des zones non directement exposées mais faisant l'objet de dispositions réglementaires. Il est assorti d'un règlement.

Dès son approbation, Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique (il est annexé au PLU) et devient opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol.

La commune de LIBERCOURT ayant été déclarée en état de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boues qui ont touché certaines caves d'habitation en

juillet et décembre 2000, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pour cette commune a donc été prescrit.

Les précipitations enregistrées en juillet 2000 causant une crue plus importante qu'une crue centennale, cet évènement a donc été retenu comme aléa de référence. Le croisement de cet aléa avec les zones à enjeux permet de dresser la carte du zonage réglementaire (dont un extrait est fourni en annexe).

Cette carte met en évidence trois niveaux d'exposition en zone urbaine (faible, moyen et fort), une zone naturelle moyennement exposée et une zone naturelle de remontée de nappe phréatique.

A propos du domaine départemental, la Maison du Département Infrastructures d'HÉNIN-CARVIN a pris connaissance du dossier et a indiqué qu'il n'y avait pas d'enjeux majeurs. Elle fait remarquer qu'une portion de la RD 954 est située en bordure de zone à aléa faible. Une autre portion est concernée par un aléa fort et le règlement propose la protection des infrastructures existantes. Les travaux d'infrastructures de transport sont autorisés sous réserve de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

En matière d'espaces naturels départementaux, le Service des Espaces Naturels Départementaux a relevé que la zone de préemption du Bois d'Épinoi et le GRP TBM et le L 1 (itinéraire de liaison) (tronçon 1) sont concernés par une zone naturelle de remontée de la nappe phréatique et la zone de préemption du Bois d'Emolière et le GRP (Itinéraire de Grande Randonnée de Pays) TBM et le L 1 (tronçons 12 et 13) sont touchés par une zone de production importante.

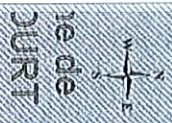
La Commission Chargée des Politiques de l'Environnement et du Développement Durable, lors de sa réunion du 17 Janvier dernier, a émis un avis favorable sur ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Général

SIGNE

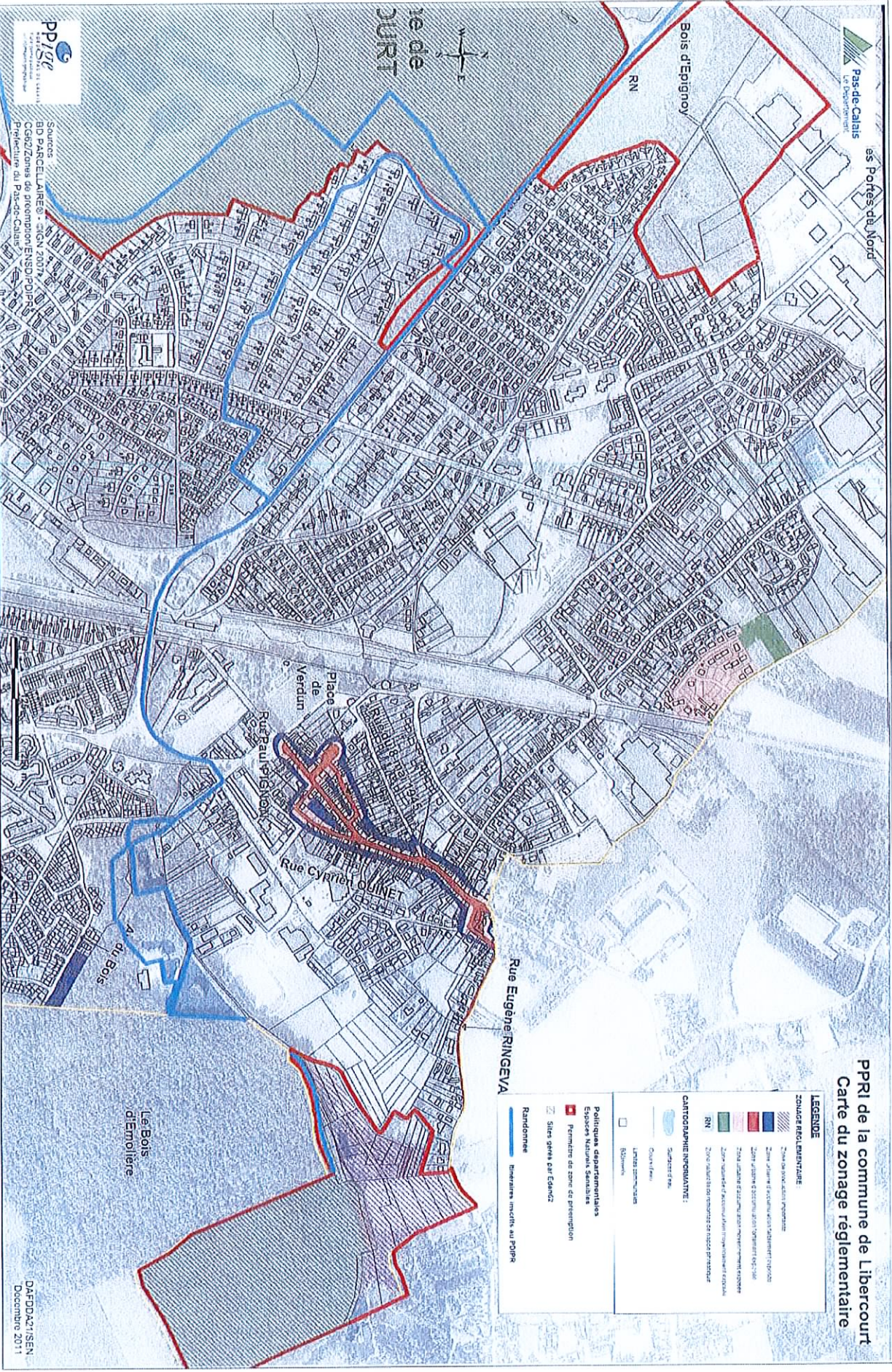
Dominique DUPILET



PPRI de la commune de Libercourt
Carte du zonage réglementaire

LEGENDE

- ZONAGE REGULENTAIRE**
- Zone à urbaniser de façon contrôlée
 - Zone à urbaniser de façon maîtrisée
 - Zone à urbaniser de façon maîtrisée - 1989
 - Zone à urbaniser de façon maîtrisée - 2003
 - Zone à urbaniser de façon maîtrisée - 2008
 - Zone à urbaniser de façon maîtrisée - 2011
 - Zone à urbaniser de façon maîtrisée - 2011
- CARTOGRAPHIE INSPIRANTE:**
- Cours d'eau
 - Zones d'eau
 - Lignes de transport
 - Bâtiments
- Politiques départementales**
- Espaces Naturels Sensibles
 - Perimètre de zone de protection
 - Sites géo. par. Edm&G
- Randomique**
- Infrastructures existantes au PPRI



PPRI
Pas de Calais
Département

Sources:
BD PARCELLAIRES - SIGN 2007
CG92/Zones de protection ENSD/PPRI
Préfecture du Pas-de-Calais

DAFD027ISEN
Décembre 2011



DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ET DES DECISIONS

DELIBERATION N° 2011/77

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION MODIFIE.

L'an deux mille onze et le trente du mois de septembre à dix huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, au lieu habituel de leurs séances, en suite d'une convocation en date du vingt deux septembre, affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ – Alice CALKOSINSKI-PAGANO - Alain COTTIGNIES - Christine DELFOSSE - Gilbert PENET - Karima RABEHI-BOURAHLI – Daniel THIRION - Monique WILCZEK - Charles PLAYE - Léon DELFOSSE - Nadine DESSILY - Monique CAULIER Yves SALINGUE - Irène BOITEL - Françoise LAGACHE - Maria DOS REIS – Rachid DERROUCHE – Fabienne BIGOTTE – Olivier SOLON - Rachid FERAHTIA – Régine LEMAITRE - Jacqueline CORMONT et Richard FIXON.

Etaient absents excusés:

Pierre HUART qui a donné procuration à Daniel THIRION - Jean-François DELADERIERE qui a donné procuration à Gilbert PENET - Corinne POCHET qui a donné procuration à Richard FIXON et Serge MORTREUX qui a donné procuration à Rachid FERAHTIA.

Monsieur Bernard SPLINGART est démissionnaire.

Rachid FERAHTIA, titulaire d'une procuration donnée par Serge MORTREUX, qui a quitté la séance à 19 h 15, n'a pas participé au vote des délibérations n° 2011/84 à 2011/93.

Régine LEMAITRE qui est arrivée à 19 h 10 n'a pas participé au vote des délibérations n° 2011/75 à 2011/82.

Madame Karima RABEHI-BOURAHLI est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte,

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que le Plan de Prévention des Risques Inondation a été mis à l'enquête publique du 31 mai 2010 au 02 juillet 2010.

Or, les observations recueillies auprès du public ont mis en évidence une erreur dans la cartographie du PPR réalisée par les services de la DDTM faisant apparaître une représentation erronée de la limite communale et du bâti.

Cette erreur, qui pourrait être considérée comme ayant altéré l'information du public lors de l'enquête publique, fragilise la procédure. Afin d'assurer la sécurité juridique du Plan de Prévention des Risques Inondation, il apparaît nécessaire de reprendre la procédure au stade de la consultation administrative.

Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20111007-DELIB-2011-77-DE
Date de signature : 10/10/2011
Date de réception : 10/10/2011

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis **favorable** sur le dossier de Plan de Prévention des Risques Inondation modifié ainsi que sur la reprise de la procédure au stade de la consultation administrative et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
LIBERCOURT, le 07 octobre 2011

Le Maire,
Daniel MACIEJASZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE LENS
Bureau du développement du territoire
Affaire suivie par Béatrice MACIEJEWSKI
☎ 03.21.13.47.33
✉ beatrice.maciejewski@pas-de-calais.gouv.fr

Lens, le **26 JAN. 2012**

Le sous-préfet

à

Monsieur le préfet du pas-de-calais - direction des affaires générales
Bureau des procédures d'utilité publique

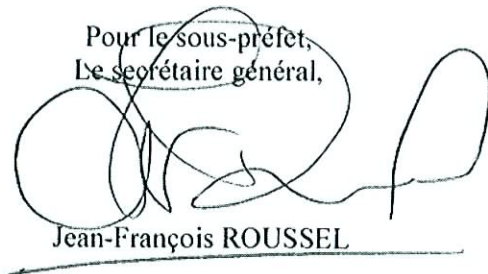
Objet : PPRI de la commune de Libercourt - consultation officielle

Référ : Votre lettre du 8 décembre 2011 - affaire suivie par Mme Isabelle DERUY

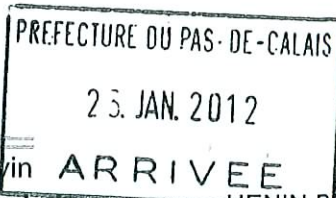
Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis, pour appréciation, le dossier de consultation officielle comprenant une note de présentation, un règlement et des cartographies (réglementaire, des aléas et des enjeux).

Ce dossier n'appelle pas d'observation de ma part. J'émetts donc un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels inondation sur la commune de Libercourt.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,



Jean-François ROUSSEL



Vu
→ DDTM pour l'analyse
Cte

Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

Direction Générale des Services Techniques
Direction Eau et Assainissement
Service Etudes et Prospectives

HENIN-BEAUMONT, le 20/01/2012

Affaire suivie par :

Monsieur Bertrand FASQUEL
(à rappeler dans toute correspondance)
☎ : 03/21/79/13/79
✉ : 03/21/79/66/60

MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Préfecture du Pas-de-Calais
Direction des Affaires Générales
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Rue Ferdinand Buisson

62018 ARRAS

A l'attention de Madame DERUY

BF/MS/DEAS/2012/01/04/33

OBJET : Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) – Consultation officielle.

Réf. : Arrêté Préfectoral du 29 janvier 2001 portant prescription d'un PPRI pour la commune de LIBERCOURT.

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 8 Décembre 2011, vous me consultez officiellement pour avis préalablement à la nouvelle enquête publique qui sera menée dans le cadre des dispositions à mettre en œuvre sur la commune de Libercourt pour gérer au mieux le risque inondation.

L'article R562-7 du code de l'environnement stipule que « le projet de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunal... », le délai accordé étant de deux mois à compter de la réception du dossier, en l'occurrence le 8 février 2012.

Par conséquent, puisque le prochain Conseil Communautaire se tient le 23 février 2012, il ne m'est pas possible de vous communiquer un avis par voie délibératoire.

Cependant, j'ai l'honneur de vous informer que les services de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin n'ont pas d'observation particulière à formuler dans le cadre de la phase de consultation officielle concernant le dossier du projet de Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation repris en objet.

C'est pour moi l'occasion de dresser un rapide bilan du contexte hydraulique sur le bassin versant de risque pris en compte dans le présent dossier, qui concerne totalement ou partiellement les communes de Libercourt et Oignies dans le département du Pas-de-Calais, et de Camphin-en-Carembault, la Neuville, Ostricourt, Phalempin, Thumeries et Wahagnies dans le département du Nord.

L'essentiel du ruissellement de ce périmètre suit une direction Ouest, vers les communes de Libercourt, et Oignies dans une moindre mesure. Ces communes étant naturellement fragilisées et hydrauliquement sensibles, tout ruissellement issu du département du Nord peut ainsi se révéler problématique pour la partie Nord du territoire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

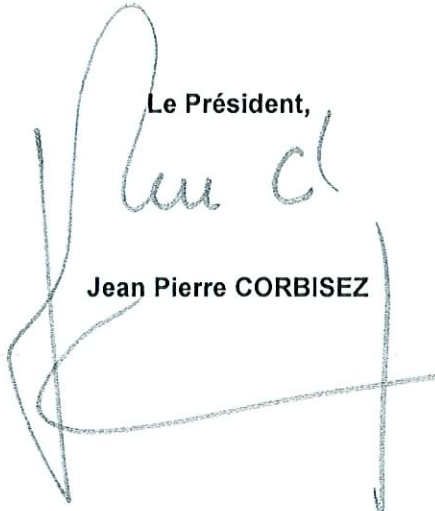
Au-delà du tableau dépeint par le présent PPRI, il me semble indispensable de créer durablement une dynamique inter-départementale visant non seulement à prévenir les risques encourus par notre territoire et celui de nos proches voisins, mais aussi à diminuer l'impact de ruissellements non maîtrisés, maintes fois constatés, et aujourd'hui mis en évidence à travers plusieurs documents :

- Etude hydraulique sur Carvin –Libercourt
- Etude hydraulique sur la Communauté de Communes du Sud – Pévèlois
- PPRI du Nord
- PPRI du Pas-de-Calais en cours de consultation officielle avant enquête publique n° 2.

A ce titre, et conformément aux « Prescriptions aux Collectivités » reprises dans la page 29 du Règlement, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a engagé, depuis septembre 2007, une réflexion visant à confirmer les actions déjà envisagées au travers des conclusions de l'étude hydraulique suscitée, en y associant tous les acteurs dans une démarche transversale et pluridisciplinaire, intégrant notamment une gestion alternative des eaux pluviales.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, à l'assurance de ma meilleure considération.

Respectueusement

Le Président,

Jean Pierre CORBISEZ

Copie :

- *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer / Service Eau et Risques / Unité Plan de Prévention des Risques Naturels*
- *Ville de Libercourt*



VJ
2011

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
SDIS 62
23 JAN. 2012
ARRIVEE

Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupement
PREVISION DES RISQUES

Affaire suivie par : Cne O. DESQUIENS
☎ 03.21.21.80.85
☎ 03.21.21.81.23
Références : OD/DT/L 12-0062 PRS

Saint-Laurent-Blangy, le 19 JANVIER 2012

**Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours,**

à

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Bureau des Affaires Générales
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

A l'Attention de Mme Isabelle DERUY

Objet : LIBERCOURT Avis sur Plan de Prévention des Risques Inondation.

Réf : Votre transmission en date du 8 Décembre 2011 arrivée dans mes services le 9 Décembre 2011.

Par transmission citée en référence vous m'avez fait parvenir, pour avis, le dossier relatif au Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de LIBERCOURT.

Après étude des documents, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai aucune observation à formuler.

**Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement Prévision des Risques,**

Lieutenant Colonel Laurent CARPENTIER.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
RÉGION NORD-PAS DE CALAIS

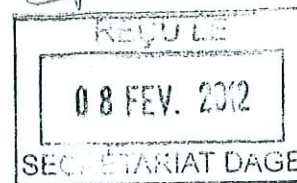
Service Développement Agricole
Durable et Sociétal

Objet : PPRI de Libercourt.

Affaire suivie par Jean-Marie GLACET

COURRIER RÉSERVÉ

- 2 FEV. 2012



Monsieur le Préfet
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction des Affaires Générales
Bureau des procédures d'utilité publique
Rue Ferdinand Buisson
62000 ARRAS

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 28 54 00 10

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 28 54 00 62

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 28 54 00 59

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

Lille, le 30 janvier 2012

Monsieur le Préfet,

Par courrier reçu le 16 décembre 2011, vous nous avez consultés sur le projet de PPRI de Libercourt.

Rappels de l'objectif (extrait du règlement)

Le PPRI a pour objectifs d'identifier les zones de risques, de ne pas aggraver le phénomène, de ne plus exposer de nouveaux biens, de rendre moins vulnérables les biens déjà exposés tout en permettant la poursuite des activités existantes. Il vise à maîtriser le développement des constructions dans les zones à risque ; préserver les activités d'agriculture et élevage.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. En cas de non respect des prescriptions définies, les modalités d'assurances des biens et des personnes sont susceptibles d'être modifiées.

Extrait de la note de présentation.

L'aléa de référence retenu est la crue du 29 juillet 2000 provoquée par une pluie de 62,5 mm en 3h30. L'état de catastrophe naturelle a été constaté (arrêté du 6 novembre 2000). Cette crue est supérieure à la crue centennale. Les inondations n'ont pas entraîné la mise en danger des personnes. L'inondation de certaines caves de maisons particulières est le seul dommage aux biens noté.

Le PPRI de Libercourt est un PPRI de ruissellement. La note de présentation stipule que les inondations constatées sont :

Page 8 « Pour le quartier de la Chapelette le résultat de problèmes d'évacuation des eaux pluviales par le réseau d'assainissement... ».

Page 8 « Pour la rue Cyprien Quinet le résultat d'un ruissellement important venant de zones urbanisées et de zones cultivées de la commune de Wahagnies » .

Page 17 « du centre ville de Libercourt, la D954 constitue un axe d'écoulement privilégié pour les eaux en provenance du centre ville de Wahagnies et des terrains environnants »

L'annexe fait apparaître que le bassin versant est composé de 135 ha d'espaces cultivés, de 62 ha de bois et de 104 ha de zones urbanisées.

Ces observations et les témoignages des agriculteurs nous portent à penser que ces inondations résultent de carence de gestion des ruissellements en milieux urbains liés à un excès d'imperméabilisation des sols . De plus, il semble que l'exutoire naturel traversant la commune a été busé limitant sa capacité d'évacuation. Nous faisons remarquer que la crue de juillet 2000 se produit alors que les sols sont au maximum de leur couverture par les cultures et de cette façon au maximum de leur capacité de rétention vis-à-vis du ruissellement.

Information des agriculteurs

Afin d'informer les agriculteurs, la Chambre d'Agriculture de Région a organisé une réunion à Wahagnies le 19 janvier 2012 en vue d'examiner le zonage et le règlement. Il ressort de cette rencontre les points suivants :

- La parcelle réservée sur les plans du PPRI à l'expansion des crues, à l'est de la commune, à l'extrémité de la rue Ringeval, est aujourd'hui en cours de construction de maisons d'habitations. Le règlement précise pourtant que ces zones faiblement exposées sont réservées au stockage et à l'expansion des crues. Ceci paraît donc en contradiction avec les documents de PPRI que nous avons reçus.

D'autre part, d'après les agriculteurs présents, des démarches sont en cours pour acquérir des terrains agricoles (2 ha de cultures et 1ha de prairie) sur des parcelles voisines en vue d'y réaliser une ZEC. Comment expliquer ce projet qui vise à construire des habitations en zone naturelle d'expansion et à créer une ZEC sur des terres de cultures ?

- Hormis ces remarques le projet de PPRI ne porte pas atteinte de façon significative à la continuité de l'activité des exploitations agricoles présentes sur le secteur.

La Chambre d'Agriculture rappelle que les terres agricoles font l'objet d'une diminution très importante et demande que les projets utilisent ces surfaces avec le plus d'économie possible.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Le Président,


Jean-Bernard BAYARD



*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
COMITE SYNDICAL DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE*



Séance du 2 Février 2012



Le Deux Février Deux Mille Douze à Dix-sept heures, les membres du Comité syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Christian MUSIAL, suite à la convocation qui leur a été adressée le Vingt-six Janvier Deux Mille Douze conformément à l'article L 2121-17 du CGCT.

Personnes présentes :

Messieurs Christian MUSIAL- Président, Philippe DUQUESNOY, Michel VANCAILLE Robert MIELOCH, Eugène BINAISSE, Ernest VENDEVILLE, Patrick DEFRANCO, Adam PROMINSKI.

Personnes excusées :

Messieurs Jean-Pierre CORBISEZ, Philippe KEMEL, Jean-Paul DECOURCELLES, Michel BOUCHEZ, Patrice DELALEU, Daniel MACIEJASZ, Yvon LEJEUNE, Yves COQUELLE, Antoine LOPEZ,

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Adam PROMINSKI a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Objet : Consultation officielle des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan de Protection des Risques Naturels Inondations (PPRI) de Libercourt.

Référence : art. R562-7 du Code de l'Environnement

Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Naturels est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles.

Il est élaboré par l'Etat sous l'autorité du Préfet de Département. La DDTM est le service instructeur désigné par le Préfet pour élaborer le projet de PPRN.

Le PPRN est un des outils de la gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention, puisqu'il a pour objectifs d'identifier le phénomène de référence et le niveau de danger, de ne pas l'aggraver, de ne plus y exposer de nouveaux biens et de rendre moins vulnérables les biens qui y sont déjà exposés.

Les objectifs de prévention des PPRN permettent une maîtrise de l'urbanisation assurant un développement durable des communes.

Le PPRI de Libercourt

Le bassin de risques inondations qui correspond au bassin versant hydraulique se situe sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il concerne tout ou partie des communes de Camphin-en-Carembault, Phalempin, Thumeries, La Neuville, Wahagnies et Ostricourt dans le Nord, Libercourt et Oignies dans le Pas-de-Calais.

Pour la commune de Libercourt, l'état de catastrophe naturelle a été déclaré le 29 juillet 2000 (inondations et coulées de boue) et les 2 et 3 décembre 2000 (inondations).

Des inondations avaient alors été constatées dans les secteurs du quartier de la Chapelette, dans le secteur de la rue C.Quinet et dans le Bois d'Emolière. Le Bois d'Epinoy et l'avenue du Bois ont connu des inondations par remontées de nappes.

En raison des arrêtés de catastrophe naturelle pris à la suite de ces deux événements, le PPRI de la commune de Libercourt a été prescrit en date du 29 janvier 2001.

L'enquête publique qui s'est déroulée courant 2010 a révélé une erreur sur la cartographie du dossier d'étude qui a conduit à introduire une incertitude sur les parcelles concernées par le zonage proposé.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de reprendre la procédure. Avant de procéder à une nouvelle enquête publique, le projet de PPRI est transmis pour avis aux personnes associées à son élaboration, dont le Syndicat Mixte SCoT.

Les avis rendus par les personnes publiques associées doivent être formalisés par une délibération.

Le dossier de consultation officielle

La crue consécutive à la pluie du 29 juillet 2000, caractérisée par une hauteur d'eau précipitée de 62,5mm en 3h30, est retenue comme aléa de référence pour l'élaboration du PPRI communal.

Le dossier propose un zonage pour la qualification des risques. La commune est ainsi concernée par 6 zones :

Zone urbaine d'accumulation fortement exposée. Il s'agit de zones urbanisées fortement exposées à l'accumulation des eaux en cas d'orages violents. Cote de référence : 0,80m au-dessus de l'axe de la voie de desserte.

Zone urbaine d'accumulation moyennement exposée. Cote de référence : 0,40m au-dessus de l'axe de la voie de desserte.

Zone urbaine d'accumulation faiblement exposée. Cote de référence : 0,20m au-dessus de l'axe de la voie de desserte.

Zone naturelle d'accumulation faiblement ou moyennement exposée. Ces zones sont faiblement exposées ou sensibles aux remontées de nappe. Ce sont des zones exutoires et/ou des zones de dépression topographique. Cote de référence : 0,50m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.

Zone naturelle de remontée de nappe. Il s'agit de la zone du Bois de l'Epinoy et de l'Avenue du Bois, où la nappe phréatique affleure.

Zone de production importante. Ces zones ne connaissent pas d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque. Cote de référence : 0,20m au-dessus de l'axe de la voie de desserte.

Le dossier s'accompagne d'un règlement qui précise les règles s'appliquant à chaque zone. Ce dernier définit les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités ou aux particuliers, mais aussi les mesures applicables aux biens existants.

Les Orientations du SCoT en matière d'environnement et de lutte contre les risques d'inondation

Le Document d'Orientations Générales du SCoT rappelle que « les risques d'inondations du territoire du SCoT sont essentiellement liés à la configuration naturelle du territoire [...] et sont accentués par les conséquences de l'activité minière [...]. Plusieurs catastrophes naturelles ont été à l'origine de la prescription de nombreux PPRI (37 communes sur 50) sur le territoire du SCoT, dont beaucoup n'ont pas été engagés.

Il convient d'observer de manière très précise les phénomènes conduisant à ces risques et les moyens à mettre en œuvre pour les faire disparaître, les réduire ou protéger les zones soumises à ces risques ».

Le SCoT prescrit également que les PPRI « seront engagés, et inscrits dans les documents de planification sous l'autorité de l'Etat. Toute construction nouvelle dans les zones d'aléas forts identifiés dans les PPRI sera interdite ou soumise à des normes limitant le risque identifié (interdiction d'excaver...). »

Le PPRI de Libercourt répond ainsi pleinement à cette orientation du SCoT. En effet, dans le règlement s'appliquant aux zones urbaines d'accumulation fortement et moyennement exposées, toute construction nouvelle est interdite. Le règlement interdit également les caves et sous-sols dans l'ensemble des zones définies. Il précise aussi les types de travaux et d'installations soumis à prescriptions, et les mesures relatives aux biens existants.

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé du Président,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 20 janvier 2012,

Vu les dispositions de l'art. R562-7 du Code de l'Environnement,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE de rendre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de Libercourt

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	8
Suffrages exprimés	8
Pouvoirs	0
Majorité absolue	8
Votes favorables	8
Votes défavorables	0
Abstentions	0

Fait et délibéré
Le 2 FEVRIER 2012
Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Christian MUSIAL

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture
Le : 3/2/2012
Et publication ou notification
Du :

REÇU LE
- 3 FEV. 2012

Sous-Préfecture
de LENS

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation LIBERCOURT

22 juin 2012

**Synthèse de la consultation
officielle**



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Point d'étape sur l'avancement procédure

- 31 mai au 2 juillet 2010 : enquête publique
Mettre à jour les documents cartographiques.
Reprendre la procédure au stade de la consultation officielle.
- 30 septembre 2011 : présentation du dossier et des suites à donner en conseil municipal
- 7 octobre 2011 : avis favorable de la commune sur le dossier modifié pour une nouvelle consultation officielle.
- 8 décembre 2011 : courrier du Préfet pour la consultation officielle



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Consultation officielle

- La consultation officielle est régit par le code de l'environnement (R.562-7 du code de l'environnement)
 - **Personnes consultées : Conseil municipal, EPCI compétents dans l'élaboration de documents d'urbanisme, services concernés par un ou plusieurs mesures du PPRi.**
 - **Durée : 2 mois**
 - **L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable**



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

- **Monsieur le Maire de la commune de Libercourt**
Hôtel de ville – Rue Cyprien QUINET BP10006 LIBERCOURT 62212 CARVIN Cedex
- **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin**
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin 242 Bd Schweitzer BP 129 62253 Hénin-Beaumont Cedex
- **Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais**
DAECS/BPE - rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS
- **Madame la Sous-Préfète de Lens**
25, rue du 11 novembre SP6 62307 LENS Cedex
- **Monsieur le Directeur de la DREAL**
107 Bd de la Liberté 59041 LILLE Cedex
- **Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais**
 - Service Eau et Risques- 100 avenue W. Churchill 62022 ARRAS Cedex
 - Coordination Territoriale Artois-Ternois Centre Tertiaire Jean Monnet Avenue de Paris BP295 62405 BETHUNE Cedex
- **Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL**
Hôtel du département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9
- **Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL**
Centre Rihour,7, square Morisson BP 2035 59 014 LILLE Cedex
- **Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais**
56 avenue Roger Salengro BP 39, 62223 SAINT LAURENT BLANGY Cedex
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours**
18 rue René Cassin BP 20077 62 052 SAINT LAURENT BLANGY Cedex
- **Monsieur le Président du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin**
77 rue Jules Verne, BP156 62253 Hénin Beaumont Cedex
- **Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie**
96 rue Jean Moulin 80 000 AMIENS
- **Monsieur le Président du SAGE Marque-Deule**
CLE du Sage Marque-Deule- Lille Métropole Communauté Urbaine Direction de l'eau 1 rue du Ballon BP 749 59043 LILLE Cedex



PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS